CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 28 OCT. 2011

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
28 OCT. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

CONVENTION CADRE

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

Et

LE MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANPORTS ET DU LOGEMENT (MEDDTL)
244 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS VIIe
représenté par la ministre, Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, dûment habilitée à cet effet, et ci-après désigné par « le ministère » ou « le MEDDTL »,

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées les « Parties ».

Considérant que la loi « Grenelle II », ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, complète, applique et territorialise la loi votée en 2009, dite « Loi Grenelle I ».

Considérant que la convention-cadre signée le 1er avril 2009 ne mentionnait pas les établissements publics du ministère comme pouvant signer des conventions spécifiques avec le CNFPT.

Considérant que le CNFPT s'est, entre autres, fixé, dans le cadre de son projet national de développement, comme axe stratégique de renforcer son intervention sur les métiers de la filière technique.

Les parties ont convenu de la nécessité de formaliser un nouveau cadre de partenariat.

En conséquence, il est préalablement rappelé et exposé ce qui suit :

Les lois de décentralisation du 2 mars 1982, du 7 janvier et du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et plus récemment, celle du 13 août 2004 – acte II de la décentralisation – relative aux libertés et responsabilités locales, ont conduit à déléguer ou à opérer des transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales. L'évolution de l'ingénierie publique redéfinit par ailleurs le rôle des collectivités locales et le besoin d'expertise et de formation.

Par ailleurs, les attributions **du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement** (précisées par décrets du 31 mai 2007 et du 9 juillet 2008 ainsi que par la loi cadre promulguée le 3 août 2009, dite « Grenelle I », notamment en son article 1 « L'Etat élabore la stratégie nationale de développement durable en association avec les collectivités territoriales,... » et par la loi portant engagement national pour l'environnement promulguée le 12 juillet 2010, rendent nécessaire une collaboration renforcée avec les collectivités territoriales sur l'ensemble des champs d'activités du ministère.

Enfin, la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, modifiant la loi 84-53 du 26 janvier 1984, a introduit en son chapitre 1er des dispositions relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux, qui conduisent le CNFPT à élargir son offre de formation, notamment dans les domaines techniques.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est un établissement public national au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 800 000 emplois repartis sur 230 métiers). Il est constitué de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Le CNFPT est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les INSET, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.

Dans le cadre de son projet national de développement (2010-2015), le CNFPT s'est résolument engagé à renforcer son intervention sur les métiers de la filière technique et à faire du développement durable un des axes stratégiques de son action.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention-cadre

Face à l'ampleur croissante des besoins en formation des agents territoriaux intervenant dans les domaines technique et du développement durable, le CNFPT et le MEDDTL entendent faciliter la construction d'une offre de formation adaptée à ces agents à partir des référentiels métiers territoriaux, définis dans le répertoire des métiers du CNFPT.

Pour ce faire, la présence convention-cadre vise à promouvoir la collaboration entre le CNFPT et les écoles et organismes de formation professionnelle ainsi que les établissements publics sous tutelle du ministère.

Cette convention cadre s'inscrit dans une démarche plus générale visant à favoriser une meilleure connaissance mutuelle entre les deux filières techniques et une optimisation des moyens de formation aujourd'hui à l'œuvre dans le champ des compétences techniques nécessaires aux collectivités territoriales.
Elle entend également promouvoir, dans la mesure du possible, des formations conjointes, ouvertes aux publics de fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale.

Des conventions spécifiques préciseront les modalités des différents types de collaboration.

Article 2 - La mobilisation des établissements publics, des services déconcentrés et du réseau scientifique et technique du ministère

Les instances compétentes du CNFPT définissent, en lien avec le secrétariat général du ministère, les écoles, les établissements publics et les services qui relèvent des champs de compétences du ministère, les modalités effectives des actions de formation construites en direction des agents intervenant dans les domaines techniques des collectivités territoriales.

Article 3 - Conventions spécifiques

Des conventions spécifiques seront signées entre le CNFPT, le ministère et l'école, l'organisme de formation professionnelle, l'établissement public ou le service du ministère concerné.

Les conventions et leurs annexes pourront avoir une portée nationale, régionale ou interrégionale. Elles préciseront les modalités effectives des collaborations engagées (nature des actions, répartition des coûts,...).
Sur la question des modalités financières, il est précisé que le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux. Si une formation est ouverte à d'autres catégories de publics, des modalités administratives et financières doivent être définies dans la convention spécifique.

Les thèmes de la collaboration sont proposés par le CNFPT et l'école, l'organisme de formation professionnelle, l'établissement public ou le service du ministère concerné puis validés par le ministère.

Article 4 - Pilotage et mise en œuvre de la convention-cadre

4.1 Mise en place d'un comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué entre le CNFPT et le ministère. Il est composé à part égale de représentants du MEDDTL et du CNFPT.

Ce comité de pilotage est chargé :

- de valider les contenus et le déroulement de la mise en œuvre des collaborations instituées entre le CNFPT et les écoles, organismes de formation, établissements publics et services du ministère ;
- de suivre l'exécution de la convention cadre et de procéder à un bilan annuel des actions de formation conduites en partenariat entre le ministère et le CNFPT dans le cadre des conventions spécifiques ;
- au vu des informations recueillies, de proposer toute action complémentaire qui pourra être jugée opportune dans la perspective d'une amélioration ou d'une réorientation des actions de formation qui auront été engagées.

Le comité de pilotage s'appuiera sur deux entités ressources :

- au ministère : le Service du pilotage et de l'évolution des services, Sous-direction du pilotage des services, des tutelles et des écoles.

- au CNFPT : selon la thématique de la formation mise en œuvre, un représentant de la Direction du Développement des Formations et/ou un des quatre Institut National Spécialisé d'Etudes Territoriales (INSET).

4.2 Mise en œuvre de la convention-cadre

Le Secrétaire général du ministère et le directeur général du CNFPT sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention-cadre qui sera diffusée largement aux opérateurs de formation, écoles et établissements publics concernés.

Article 5 - Durée de la convention-cadre

La présente convention cadre est établie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions.
Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention cadre, et par là-même à toutes les conventions d'application qui en découlent, sous réserve d'un préavis de trois mois minimum, et après la clôture des actions de formation engagées à la date du préavis.

Article 6 : Modification

Les signataires peuvent modifier, après concertation et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention-cadre.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Paris
Le 12 OCT. 2011

Le président du centre national de la fonction publique territoriale

François DELUGA

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET